

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 08 DÉCEMBRE 2015

(n°208/2015, 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/20600**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Juillet 2014 -Tribunal de Grande Instance de Paris
-3ème - 1ère section - RG n° 12/16624

APPELANT

Monsieur FABIEN ESNARD-LASCOMBE

Né le 23 février 1969 à PARIS

Dessinateur

92, rue d'Aubervilliers

75019 PARIS

Représenté et assisté de Me Mardjan MATIN BAHER, avocat au barreau de PARIS, toque : E1776

INTIMÉS

Monsieur Jean-Paul GAULTIER

38 Quai d'Orléans

75004 PARIS

Représenté par Me Benoît HENRY de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, toque : K0148

Assisté de Me Nacima LAMALCHI, avocat au barreau de PARIS, toque : E2064

OPÉRA & ORCHESTRE NATIONAL DE MONTPELLIER

Association loi 1901,

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

LE CORUM - CS 89024

34967 MONTPELLIER CEDEX

Représentés par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistés de Me Yvan MONELLI de MBA & associés, avocats au barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Octobre 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre

Mme Nathalie AUROY, Conseillère

Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Karine ABELKALON

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président et par Madame Karine ABELKALON, greffier présent lors du prononcé.

Vu le jugement rendu contradictoirement le 03 juillet 2014 par le tribunal de grande instance de Paris.

Vu l'appel interjeté le 14 octobre 2014 par M. Fabien ESNARD-LASCOMBE.

Vu les dernières conclusions d'appel n° 2 de M. Fabien ESNARD-LASCOMBE, transmises le 02 avril 2015.

Vu les dernières conclusions d'intimé de l'association Opéra & Orchestre National de Montpellier, transmises le 16 janvier 2015.

Vu les dernières conclusions récapitulatives n° 2 de M. Jean-Paul GAULTIER, transmises le 02 juin 2015.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 juin 2015.

MOTIFS DEL' ARRÊT

Considérant que, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties ;

Considérant qu'il suffit de rappeler que M. Fabien ESNARD-LASCOMBE exerce de manière indépendante la profession d'artiste-illustrateur, créateur de costumes et auteur de bandes dessinées ;

Qu'ayant travaillé de 1992 à 2006 comme maquettiste au sein de la SAS Jean-Paul Gaultier pour collaborer à la création de costumes de films de long métrage, il a par la suite continué à être sollicité par le couturier Jean-Paul GAULTIER en qualité de *free lance* ;

Que l'association Opéra & Orchestre National de Montpellier, créée en 1979, s'est rapproché de M. Jean-Paul GAULTIER, couturier, afin qu'il réalise les costumes de l'opéra Les Noces de Figaro devant être représenté durant l'été 2012 ;

Que M. Jean-Paul GAULTIER a contacté fin 2011 M. Fabien ESNARD-LASCOMBE pour travailler sur ce projet ;

Que le 15 décembre 2011, l'Opéra & Orchestre National de Montpellier a commandé à M. Fabien ESNARD-LASCOMBE une prestation en tant qu'assistant aux costumes sur l'opéra Les Noces de Figaro,

Que M. Fabien ESNARD-LASCOMBE, estimant être titulaire de droits d'auteur sur les dessins et illustrations réalisés et découvrant que ceux-ci étaient reproduits sur l'ensemble des supports de promotion et de communication de l'opéra Les Noces de Figaro, a, par courriel du 06 juillet 2012, demandé à l'Opéra & Orchestre National de Montpellier dans quelle rubrique avait-il été procédé à la mention de sa paternité sur les supports livret et affiche ;

Qu'en l'absence de réponse, M. Fabien ESNARD-LASCOMBE a, le 11 août 2012, mis en demeure l'Opéra & Orchestre National de Montpellier de régulariser l'utilisation qu'il estimait contrefaisante de ses illustrations ;

Qu'il devait découvrir par la suite que l'Opéra & Orchestre National de Montpellier avait également reproduit ses illustrations sur la carte TUTTI'Pass ;

Que par acte du 21 novembre 2012, M. Fabien ESNARD-LASCOMBE a fait assigner l'Opéra & Orchestre National de Montpellier devant le tribunal de grande instance de Paris en réparation de son préjudice consécutif à l'exploitation frauduleuse de ses illustrations ;

Que le 23 mai 2013, l'Opéra & Orchestre National de Montpellier a fait assigner en garantie M. Jean-Paul GAULTIER ;

Considérant que le jugement entrepris a, en substance :

- déclaré M. Fabien ESNARD-LASCOMBE irrecevable à agir en droits d'auteur à l'égard de l'Opéra & Orchestre National de Montpellier,
- débouté l'Opéra & Orchestre National de Montpellier de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive,
- constaté que l'Opéra & Orchestre National de Montpellier s'est désisté de ses demandes à l'égard de M. Jean-Paul GAULTIER,
- condamné M. Fabien ESNARD-LASCOMBE à verser à l'Opéra & Orchestre National de Montpellier et à M. Jean-Paul GAULTIER la somme de 4.000 € à chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,
- ordonné l'exécution provisoire de sa décision ;

I : SUR LES DEMANDES FONDÉES SUR LE DROIT D'AUTEUR :

Considérant que M. Fabien ESNARD-LASCOMBE demande à la cour de dire que les 14 illustrations dont il est le seul auteur sont des oeuvres de l'esprit originales protégeables par le droit d'auteur et que ses droits d'exploitation sur ces illustrations sont demeurés dans son patrimoine en l'absence de tout transfert régulier au bénéfice de M. Jean-Paul GAULTIER ou de l'Opéra & Orchestre National de Montpellier qui n'a pas acquis auprès de lui les droits de reproduction et de représentation de son oeuvre pour les besoins de la promotion de l'événement musical intitulé 'Le Nozze di Figaro', ni pour toute autre exploitation ;

Qu'il ajoute son oeuvre graphique a été reproduite et mise à la disposition du public par l'Opéra & Orchestre National de Montpellier par le biais d'affiches promotionnelles, du livret de présentation de l'événement musical intitulé 'Le Nozze di Figaro' et sur le site <www.opera-orchestre-montpellier.fr> en reproduisant les supports promotionnels de cet événement musical et jusqu'au jour de l'assignation, sans son autorisation ;

Qu'il indique encore qu'aucune mention relative à la paternité de l'oeuvre n'a été relevée ni sur les supports promotionnels papier de l'événement musical, ni sur le site Internet et que postérieurement à la mise en demeure, son dessin a été reproduit et mis à la disposition du public de l'Opéra & Orchestre National de Montpellier pour les besoins de la promotion de ses propres produits, à savoir la carte 'TUTTI PASS' sur support affiche et sur Internet, sans aucune autorisation ;

Qu'il fait valoir qu'il n'est pas le graphiste de la SAS Jean-Paul Gaultier ou de M. Jean-Paul GAULTIER et que sa mission consistait à réaliser des dessins et illustrations des costumes des personnages de l'opéra 'Le Nozze di Figaro' en vue de présenter le projet de costumes au client commun, M. Jean-Paul GAULTIER et lui étant tous deux prestataires de services oeuvrant sur bon de commande ;

Qu'il précise avoir réalisé l'ensemble des illustrations et dessins litigieux sans instruction ni directives précises de la part de M. Jean-Paul GAULTIER de manière à guider son trait de crayon ; ces illustrations appartenant à la catégories d'oeuvres de l'esprit protégeables du seul fait de leur création ;

Qu'il détaille dans ses conclusions la nature de son travail et de son apport créatif et artistique pour chacune des illustrations en présentant trois versions des costumes des personnages : une première version où les dessins sont en noir et blanc sur fond gris, une deuxième version comportant la forme définitive ou quasi-définitive du personnage et du costume dans des teintes beige/marron sur fond blanc et une troisième version définitive qui est celle présentée à l'Opéra & Orchestre National de Montpellier ;

Qu'il précise que certains détails vestimentaires de l'ensemble des personnages sont identiques afin de conférer aux différentes scènes une unité d'ensemble (laçage en ruban, franges, cages en baleine, etc), tous les personnages étant représentés en train de chanter ;

Qu'il soutient encore que ses illustrations ne constituent pas des oeuvres collectives et qu'il les a réalisées, en vertu d'une commande de l'Opéra & Orchestre National de Montpellier, en l'absence de tout lien de subordination et de toute preuve d'instructions esthétiques et techniques précises pour chaque illustration ;

Considérant que M. Jean-Paul GAULTIER conclut à la confirmation du jugement entrepris en invoquant l'absence d'originalité de la contribution de M. Fabien ESNARD-LASCOMBE dans la réalisation des illustrations, faisant valoir que la position des personnages en train de chanter est banale et que les 'détails vestimentaires' des illustrations font partie de la 'patte' du couturier Jean-Paul GAULTIER qui les a largement utilisés dans le passé dans ses collections, les illustrations

comme les costumes reflétant bien le style du couturier ;

Qu'il ajoute que la documentation collectée ne peut à elle seule caractériser l'empreinte de la personnalité d'un auteur quel qu'il soit et qu'il a d'abord imaginé et travaillé sur les projets de costumes pour l'Opéra & Orchestre National de Montpellier puis a confié la réalisation des illustrations à M. Fabien ESNARD-LASCOMBE dans un cadre contraignant, une première réunion de travail ayant eu lieu début décembre 2011, un premier projet des illustrations ayant été remis à M. Jean-Paul GAULTIER le 05 janvier 2012, puis une deuxième version le 11 janvier 2012, la validation de la version finale par M. Jean-Paul GAULTIER intervenant le 06 février 2012 avant la mise en fabrication des costumes dans les ateliers ;

Qu'il indique qu'ainsi tant les costumes que les illustrations, dont elles ne sont que le support, retranscrivent parfaitement son style décalé et sa 'patte' si spéciale et que ces illustrations constituent une simple contribution à une oeuvre collective constituée par ces costumes ;

Considérant que l'Opéra & Orchestre National de Montpellier conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. Fabien ESNARD-LASCOMBE de l'ensemble de ses demandes en faisant siennes les conclusions de M. Jean-Paul GAULTIER ;

Considérant ceci exposé, que si en vertu des articles L 111-1 et L 112-2 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous et que les dessins et illustrations sont bien considérés comme oeuvres de l'esprit au sens de ce code, il appartient à l'auteur de rapporter la preuve de l'originalité de ces oeuvres dès lors qu'elle est contestée dans le cadre d'une action en contrefaçon ;

Qu'en effet pour bénéficier de la protection accordée par les livres I et III du code de la propriété intellectuelle au titre du droit d'auteur, il est nécessaire que les oeuvres revendiquées portent l'empreinte de la personnalité de leur créateur ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que l'Opéra & Orchestre National de Montpellier a passé commande auprès du couturier Jean-Paul GAULTIER d'une prestation portant sur la '*conception et droits d'utilisation des costumes des Nozze di Figaro. Nouvelle production, mise en scène et décors de Jean-Paul Scarpitta*' en vue de représentations à l'Opéra-Comédie de Montpellier et en tournées en région Languedoc-Roussillon dans le courant de l'année 2012 ; cette commande ayant été formalisée par un bon en date du 22 mai 2012 ;

Que c'est dans le cadre de cette prestation générale que l'Opéra & Orchestre National de Montpellier a également passé le 15 décembre 2011 commande auprès de M. Fabien ESNARD-LASCOMBE pour une prestation ainsi définie : '*assistant aux costumes sur Le Nozze di Figaro, Nouvelle production, mise en scène de Jean-Paul Scarpitta, costumes Jean-Paul Gaultier. Représentations à l'Opéra-Comédie les 20, 22, 24, 26 et 28 juin 2012*' pour le prix de 7.000 € HT ;

Considérant en conséquence que le travail d'illustrateur de M. Fabien ESNARD-LASCOMBE se situe, comme il l'écrit lui-même dans sa pièce n° 33, '*au départ d'un processus qui (...) produira une série de costumes de scène*' dont il ne contestait pas, tout du moins expressément en première instance, que M. Jean-Paul GAULTIER en est bien l'auteur ;

Qu'en effet il ressort des pièces de la procédure que la réalisation matérielle des costumes de scène des onze personnages principaux de l'opéra de Mozart (Antonio, Barbarina, le comte d'Almaviva, la comtesse d'Almaviva, Cherubino, Basilio, Susanna, Figaro, Don Curzio et les deux paysans) a été effectuée à l'initiative et sous la direction de M. Jean-Paul GAULTIER dans le cadre de sa maison de haute couture ;

Que le processus créatif de ces costumes est ainsi décrit par Mme Nathalie CHEVALIER, directrice de l'atelier MBV qui les a fabriqués, dans une interview au quotidien *Le Parisien* intitulé 'Haute couture à l'Opéra' où le journaliste relève que 'la griffe du couturier est bien présente' :

'Pour sa première dans l'opéra, Jean Paul Gaultier s'est démarqué de tout ce qui avait été vu auparavant dans les Noces de Figaro (...). Bien sûr, ce n'est pas un défilé et Mozart n'a pas besoin de Gaultier mais les tenues hors norme qu'il a imaginées font bouger les standards.

Un mois et demi et douze couturiers ont été nécessaires pour réaliser les 30 costumes de la production.

Jean-Paul Gaultier avait une idée très précise de ce qu'il souhaitait (...). Il nous a confié ses maquettes et nous avons imaginé les matières adéquates, les volumes précis. Les personnages ont des habits à paniers type XVIIIe siècle, mais Jean Paul Gaultier, fidèle à son style, laisse toutes les structures apparentes. Figaro, le personnage principal, se retrouve tout en cuir, à mi-chemin entre le toréador et le motard' ;

Considérant que les critiques artistiques de cet opéra ont d'ailleurs relevé la 'patte' du couturier dans les costumes de scène ;

Qu'ainsi M. Emmanuel ANDRIEU sur le site <www.concertonet.com> admire 'les costumes du couturier star Jean-Paul Gaultier, absolument splendides', tandis que M. Maurice SALLES, plus critique sur le site <www.forumopera.com> indique que 'les costumes de Jean-Paul Gaultier interprètent les données d'époque en dédaignant le réalisme' pour conclure que, 'comme dans un défilé de haute couture, l'esprit de recherche se soucie assez peu des contingences' ;

Que Mme Emeline LOZEVIA sur le site <www.woontoo.com> écrit que l'on retrouve M. Jean-Paul GAULTIER 'ici accompagné de l'atelier MBV pour la création de ces nombreux costumes. (...) Ces costumes, critiqués par les uns, adorés par les autres, Mozart vu par Jean-Paul Gaultier suscite la curiosité', tandis que M. Patrick MONTAIGU, sur le site <www.resmusica.com> salue 'les superbes costumes de Jean-Paul Gaultier' dont le style 'haute couture' est également remarqué par M. Michael MILENSKI ;

Qu'ainsi ces costumes ont été créés à l'initiative et sous la direction de M. Jean-Paul GAULTIER et ont été divulgués et exploités sous son nom avec diverses contributions (illustrateur, couturiers, etc) se fondant dans un ensemble représentatif du style particulier de ce couturier sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun des contributeurs, un droit distinct sur ces costumes qui doivent donc recevoir la qualification d'oeuvres collectives au sens de l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Qu'il sera en effet rappelé que la fusion des diverses contributions dans un ensemble n'exclut pas l'identification de ces contributions et que la condition relative à la fusion est remplie dès lors que, même s'il est possible de les individualiser, elles sont appelées à composer un ensemble (en l'espèce les costumes) dont chacune ne constitue que l'un des aspects ;

Considérant en conséquence que les illustrations des costumes réalisées par M. Fabien ESNARD-LASCOMBE, même individualisables, ne constituent qu'un aspect de la création de ces costumes et qu'il convient dans le cadre du présent litige, de distinguer la création des costumes de scène proprement dits des onze personnages principaux de l'opéra de Mozart dont M. Jean-Paul GAULTIER est l'auteur et pour lesquels il a été rémunéré par l'Opéra & Orchestre National de Montpellier, des illustrations de ces costumes réalisées par M. Fabien ESNARD-LASCOMBE ;

Considérant d'ailleurs que si, devant la cour, M. Fabien ESNARD-LASCOMBE entretient désormais une confusion entre la réalisation des costumes et leurs illustrations pour revendiquer l'originalité de ces dernières, il convient de relever qu'en première instance il ne contestait pas que M. Jean-Paul

GAULTIER était bien l'auteur des costumes (comme le relève le tribunal en page 6 de son jugement) et qu'il précisait même expressément dans sa pièce n° 19 (qu'il qualifie désormais de pièce annulée et remplacée par la pièce n° 33, mais qu'il continue néanmoins à verser aux débats devant la cour) qu'il revendiquait uniquement la paternité de ses illustrations et *'en aucun cas celle [des] costume[s]'* ;

Considérant dès lors que c'est à juste titre que les premiers juges ont indiqué qu'il appartenait à M. Fabien ESNARD-LASCOMBE d'expliquer l'originalité de ses dessins, et non pas des costumes eux-mêmes ;

Considérant que le droit d'auteur ne peut naître de la simple mise en oeuvre d'un savoir-faire, aussi talentueux soit-il, tel qu'un travail de recherche et de documentation et que les choix effectués ne peuvent être pris en compte que s'ils sont laissés à l'arbitraire de l'auteur ;

Qu'en l'espèce, ainsi que l'ont relevé à juste titre les premiers juges, les pièces communiquées par M. Jean-Paul GAULTIER (n° 2.1 à 2.15), même non datées mais n'ayant pas fait l'objet d'une plainte pour faux et dont l'authenticité est au demeurant confirmée par les déclarations ci-dessus rappelées de Mme Nathalie CHEVALIER, permettent de comprendre le travail de documentation, les premières esquisses et les instructions données par M. Jean-Paul GAULTIER pour aboutir à la maquette définitive validée par le couturier le 06 février 2012 ainsi que cela ressort du courriel adressé ce même jour par M. Fabien ESNARD-LASCOMBE à l'Opéra & Orchestre National de Montpellier en la personne de Mme Karine JOLY ;

Qu'après une première réunion le 05 décembre 2011, des premières instructions générales et spécifiques à chaque personnage ont été données par M. Jean-Paul GAULTIER qui a effectué pour chaque costume un croquis accompagné d'indications manuscrites, à la suite de quoi un *'premier jet'* des dessins lui a été adressé par M. Fabien ESNARD-LASCOMBE le 05 janvier 2012 (confirmé par courriel du 11 janvier 2012), des instructions complémentaires étant alors faites par M. Jean-Paul GAULTIER sur cette première version avant d'aboutir au résultat final validé par lui le 06 février 2012 ;

Que pour le comte Almaviva, après avoir indiqué une *'combi intégrale tout fixé par -velcro "' cape ombrelle'*, le couturier demande, au vu du premier projet, de supprimer le châle et de prévoir un *'vrai jabot pas cages, deco crin volumes spirales'* et précise encore que le jabot (que l'on retrouve d'ailleurs sur des mannequins de la collection automne-hiver 2005-2006 du couturier) doit être de dentelle et que les bas seront colorés ;

Que pour la comtesse Almaviva, après avoir indiqué un *'corset SMALL, superposé franges châle, châles de tulle + broder, cage couleur'*, le couturier demande, sur le premier projet, de mettre un ruban de velours et une couleur de broderie plus large et précise encore que les broderies soient reliées par des franges avec des couleurs pastel, sur tulle transparent ;

Que pour la tenue de mariage de la comtesse, il est encore indiqué un *'châle tout dentelle, rajout dentelle CRIN pour mariage sur Comtesse'* et *'Buste décolleté corseté lacéré. Robe à panier Crinoline + cages recouvertes de dentelle. Perruque poudrée exagérée + mantille de dentelle. Chaussure plateformes pour grandir. Collier, boucles d'oreille, Eventail. Atours-Luxeux-Grandeur décadente. Élégance fin de race-Séduisante et vertueuse-Sensibilité et noblesse'* étant

précisé que l'on retrouve les cages sur des mannequins de la collection automne-hiver 2008-2009 du couturier ;

Que pour Figaro, après avoir indiqué des *'jabots de cuir, franges, cuir, cape courte ' lacé TORERO PERFECTO clouté ' frangé '*, le couturier demande, au vu du premier jet, un *'blouson ouvert avec petit foulard, tricorne faisant effet de crête, laçage cotés'* puis une *'ceinture noire laçages noir perfecto cuir noir fond ivoir + lacets, noir, ceinture drapée + cape torero reversible noir.ivoir'* ;

Que pour Susanna, après avoir indiqué de '*recupérer collection - touareg - KAREN NELSO - ERIN' O CONNOR*', '*SUZANNA iroquois ou peigne crepu Perruque MOHICAN MIXE 18ème siècle ESPAGNE GOYA*' et '*Châle tout dentelle Rajout dentelle CRIN Pour mariage sur Comtesse*', le couturier, au vu du premier jet, s'interroge sur la coiffure ('*ok plutôt chapeau*') puis donne des indications de couleurs ('*blanc optique + noir laçages ruban Robe ivoir noir*') ;

Que pour Cherubino, après avoir indiqué '*CHERUBIN ORGANDI Page du COMTE bleu ciel nuages généralement interprété par une femme guants. Leotard transparent lycra satin. Baleine - cage. Effet faux cul*', le couturier, au vu du premier jet, précise : '*bleu ciel blanc poudré et vieil argent. pas de volants intérieurs. trop long. seulement baleines pour effet cages. habit plus court. blouson ouvert avec petit foulard. tricorne faisant effet de crête. laçage cotés*' ;

Que pour Bartolo, après avoir indiqué '*taffetas rouge + tulle noir - bordeau comme Marcelline Médecin de SEVILLE. Pantalon à la française col et revers blancs chapeau ' chaussures à talons canne '*', le couturier, au vu du premier jet, précise : '*plumes noires. taffetas bordeau + tulle noire. Jabot blanc. manches + courtes + de chemise*' ;

Que pour Marcellina, après avoir indiqué '*vieille fille, un peu ridicule. robe crinoline (SAGE ET MODESTE), guants et mouchoirs noir. NOIR/Blanc*', le couturier précise, au vu du premier jet : '*bordeau. lacets + rouge + noir. taffetas Rouge voilé + tulle NOIR. emmanchure articulée (lacets)*' ;

Que pour Don Basilio, après avoir indiqué '*Sortir veste torero pompo etc. Torero habit tenue de torero + gilet*' et '*Base MODERNES Plates avec déco TROMPE l'oeil comme RIDEAU 1er DEFILE COUTURE. Broderie. MORPHINGS Combi intégrale + éléments rajoutés par Velcro*', le couturier précise, au vu du premier jet : '*blouse satin noir. A) recouvert de tulle noire. B) seulement taffetas + boutons notes de musique (avec franges ' ou velours)*' puis indique encore un '*voilage de tulle soie sur TAFFETAS jaune*' ;

Que pour Don Curzio, après avoir indiqué '*Homme de loi - Juge Cuir en Noir et Blanc pantalon à la française habit de cuir noir (mixe d'avocat manches/motard) bas col - blanc baleines lacet Juge*', le couturier précise, au vu du premier jet : '*bordeau changeant. plus torero. insigne des pharmaciens*' puis indique encore '*+ perruques, manches + longues comme juge*' ;

Que pour Antonio, après avoir indiqué '*gilet - chaps (gaucho collection) original tout cuir de SEVILLE (frippes) - pantalon à la française. cuir + toile de bâche. ASSORTI A SA FILLE BARBARINA : Couple. * chaps/tablier*', le couturier précise, au vu du premier jet : '*Marron (cuir) naturel + vert bronze/kaki, chemise ivoir, tablier décoration cuir en toile de bâche*' ;

Que pour Barbarina, le couturier indique '*GILET (cuir) - corselet - tablier - ceinture (serre taille corselet) - jupe (petite CRINO), ASSORTIE au Jardinier. lingerie. tablier d'une pièce*' ;

Que pour le paysan, au vu du premier jet, le couturier donne les indications suivantes '*Bandana + crevés. gilet cuir. crevés. effilochage faisant crevés. espadrilles. cordes ficelles. maille*' puis indique encore '*fondu peau, gilet cuir. crevés genoux*' ;

Que pour la paysanne, au vu du premier jet, le couturier donne les indications suivantes : '*+ crevés. Foulard. tablier retroussé. corset de cuir. corde ficelle chanvre. maille*' ;

Considérant qu'en ce qui concerne la représentation des personnages eux-mêmes, indépendamment de leurs costumes, c'est à juste titre que les premiers juges ont relevé que leur position commune, les mains et la bouche ouvertes, en train de chanter (ainsi que le revendique d'ailleurs M. Fabien ESNARD-LASCOMBE dans sa pièce n° 33 : '*Pour représenter l'attitude de ces personnages, j'ai décidé que tous les personnages de cette série seront représentés en train de chanter*') était banale pour illustrer un opéra, s'agissant de la posture classique du chanteur ;

Que de même l'aspect 'viril' d'Antonio ou 'aérien' de Cherubino ne caractérisent pas davantage un apport original, s'agissant de la simple illustration du caractère de ces personnages et qu'il en est de même des traits du visage de chaque personnage ;

Considérant qu'il s'ensuit que le travail ainsi décrit d'illustrateur de M. Fabien ESNARD-LASCOMBE - dont le talent n'est pas en cause dans le présent litige - dans le cadre de la création des costumes de scène par M. Jean-Paul GAULTIER, s'inscrit dans la définition générale du dessinateur en haute couture (pièce n° 3 de M. Jean-Paul GAULTIER) - peu important que M. Fabien ESNARD-LASCOMBE ne soit pas lié au couturier par un contrat de travail -, à savoir la mise au point des dessins artistiques et/ou techniques des modèles réalisés dans le cadre des collections (prise de connaissance du programme et des thèmes de collection, réalisation d'une esquisse à partir du dessin du créateur, correction de l'esquisse en fonction de l'évolution du prototype, mise au net de l'esquisse, réalisation de l'illustration) ;

Que ce travail, loin d'avoir pour finalité l'expression de la personnalité de son auteur, doit au contraire, pour répondre le mieux à sa destination, faire le plus possible abstraction de celle-ci pour être le plus fidèle au programme et aux thèmes de la collection (en l'espèce les costumes de scène de l'opéra *Le Nozze di Figaro*) ainsi qu'au style impulsé par le couturier au vu de ses esquisses et indications ;

Que c'est bien ainsi que M. Fabien ESNARD-LASCOMBE a été missionné le 15 décembre 2011 par l'Opéra & Orchestre National de Montpellier en qualité d'*assistant aux costumes (...) Jean-Paul Gaultier* sans que celui-ci émette des réserves sur cette qualité ;

Que M. Fabien ESNARD-LASCOMBE a au demeurant lui-même, dans sa note d'honoraires adressée le 10 février 2012 à l'Opéra & Orchestre National de Montpellier, indiqué que l'objet de sa prestation était les *costumes de Jean Paul Gaultier pour Le Nozze di Figaro, Opéra mis en scène par Jean Paul Scarpitta* et portait sur la *réalisation, à partir des directives de Monsieur Jean Paul GAULTIER, de dessins représentant en l'occurrence les costumes du spectacle cité en référence* ;

Considérant en conséquence que c'est à juste titre que les premiers juges ont dit que les dessins de M. Fabien ESNARD-LASCOMBE s'inscrivaient dans la chaîne du processus créatif sur les costumes dont ils ne sont que le support et qu'il s'agit d'un travail d'exécution pour lequel il a été rémunéré ;

Que ces dessins, faute de constituer l'expression de la personnalité de leur auteur, ne sont donc pas éligibles à la protection du droit d'auteur et que le jugement entrepris sera dès lors confirmé en ce qu'il a déclaré M. Fabien ESNARD-LASCOMBE irrecevable à agir à ce titre à l'encontre de l'Opéra & Orchestre National de Montpellier ;

II : SUR LES AUTRES DEMANDES :

Considérant que dans la mesure où M. Fabien ESNARD-LASCOMBE est déclaré irrecevable en l'ensemble de ses demandes, il ne peut qu'être débouté de sa demande de publication judiciaire du *'jugement'* (sic, lire *'de l'arrêt'*) à titre de mesure de réparation complémentaire ;

Considérant que l'Opéra & Orchestre National de Montpellier reprend devant la cour sa demande en dommages et intérêts contre M. Fabien ESNARD-LASCOMBE pour procédure abusive au motif qu'il ne pouvait se méprendre sur son absence de droits et a agi avec une totale mauvaise foi à son encontre, lui réclamant la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que M. Fabien ESNARD-LASCOMBE conclut à la confirmation du jugement entrepris qui a débouté l'Opéra & Orchestre National de Montpellier de cette demande, faute de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de sa part ;

Considérant que le fait de succomber à une action en justice ne constitue par en soi une faute susceptible d'engager la responsabilité civile du demandeur, une partie pouvant légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits ;

Qu'en l'espèce il n'est pas justifié autrement que par les affirmations de principe de l'Opéra & Orchestre National de Montpellier, que M. Fabien ESNARD-LASCOMBE aurait fait dégénérer en abus son droit d'ester en justice et d'user des voies de recours prévues par la loi ; qu'en conséquence le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté l'Opéra & Orchestre National de Montpellier de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Considérant qu'il est équitable d'allouer à l'Opéra & Orchestre National de Montpellier et à M. Jean-Paul GAULTIER la somme complémentaire de 4.000 € à chacun d'eux au titre des frais par eux exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles de première instance ;

Considérant que M. Fabien ESNARD-LASCOMBE sera pour sa part, débouté de sa demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que M. Fabien ESNARD-LASCOMBE, partie perdante en son appel, sera condamné au paiement des dépens d'appel, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur la charge des dépens de la procédure de première instance ;

PARCEMOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Y ajoutant :

Déboute M. Fabien ESNARD-LASCOMBE de sa demande de publication judiciaire du présent arrêt ;

Condamne M. Fabien ESNARD-LASCOMBE à payer à l'Opéra & Orchestre National de Montpellier et à M. Jean-Paul GAULTIER la somme complémentaire à chacun de **QUATRE MILLE EUROS** (4.000 €) au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens ;

Déboute M. Fabien ESNARD-LASCOMBE de sa demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Fabien ESNARD-LASCOMBE aux dépens de la procédure d'appel, lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER